

## TITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE PREMIER

##### *Définitions*

1. Aux fins du présent Accord :

«autorité compétente» désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour Israël, le ministre du Travail et des Affaires sociales;

«institution compétente» désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour Israël, l'Institut d'assurance nationale;

«législation» désigne, pour une Partie, les lois et les règlements visés à l'article II pour ladite Partie;

«organisme de liaison» désigne un organisme chargé de la coordination et de l'échange d'information entre les institutions compétentes des Parties, et qui participe à l'application du présent Accord en informant les personnes touchées des droits et obligations qui en découlent.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

#### ARTICLE II

##### *Législation à laquelle l'Accord s'applique*

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante :

(a) pour le Canada :